

# CONVENTION OCF

## «OFFRE D'ACCOMPAGNEMENT DE LA CLIENTELE EN SITUATION DE FRAGILITE»

### Conditions Générales

Les présentes Conditions Générales définissent les principes et les modalités de fonctionnement de l'ensemble des services intégrés dans la convention « Offre d'accompagnement de la Clientèle en situation de Fragilité », désignée dans le texte ci-dessous par la « Convention » ou « l'OCF ».

L'ensemble des Conditions Particulières et Générales de la Convention, celles de chacun des produits et services la composant, et les conditions Générales et Particulières de la Convention de Compte de Dépôt forment un tout indissociable qui régit la relation entre la Banque et son Client.

Concernant les aspects tarifaires, en cas de contradiction entre les conditions générales des différents produits composant la présente Convention et les présentes conditions générales, seules ces dernières prévaudront. Le compte de dépôt sert de support juridique aux opérations relatives aux produits et services qui composent la Convention.

Cette Convention annule et remplace les conventions précédemment passées notamment pour les dispositions relatives aux moyens de paiement.

Cette offre groupée de services est principalement réservée aux personnes physiques éligibles n'agissant pas pour des besoins professionnels, pour lesquelles :

1. la Banque Populaire a apprécié une situation de fragilité financière compte tenu de l'existence d'irrégularités de fonctionnement du compte ou d'incidents de paiement répétés pendant trois mois consécutifs ou d'au moins cinq incidents de paiement ou irrégularités pendant un mois et du montant des ressources portées au crédit du compte.

2. un chèque impayé ou une déclaration de retrait de carte bancaire est inscrit pendant trois mois consécutifs au fichier de la Banque de France centralisant les incidents de paiements de chèques.

3. les débiteurs dont la demande tendant au traitement de leur situation de surendettement a été déclarée recevable en application de l'article L.722-1 du code de la consommation.

#### Article 1 : CONTENU DE L'OFFRE

La souscription des produits et services proposés dans le cadre de l'Offre d'accompagnement de la Clientèle en situation de Fragilité (OCF), nécessite la détention préalable d'un compte de dépôt.

Les produits et services composant l'Offre d'accompagnement de la Clientèle en situation de Fragilité décrits dans les présentes Conditions générales et les Conditions particulières spécifiques, sont les suivants :

- La tenue, la fermeture et, le cas échéant, l'ouverture du compte de dépôt,
- La fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique),
- Le dépôt et retrait d'espèces dans l'agence Banque Populaire où est géré le compte,
- Quatre virements\* mensuels SEPA, dont un virement permanent,
- Deux chèques de banque\* par mois,
- La mise en place de mandats de prélèvements SEPA\*,
- Des prélèvements SEPA\* ou TIPSEPA\* en nombre illimité,
- L'abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, SMS, etc.) ainsi que la possibilité d'effectuer à distance des opérations de gestion vers un autre compte du titulaire au sein du même établissement (service Cyberplus),
- L'abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte, sur le niveau du solde du compte,
- La fourniture de relevés d'identités bancaires,
- Un changement d'adresse par an.

Dans le cadre de cette offre, il ne peut être détenu qu'une seule carte.

Le client titulaire de l'Offre d'accompagnement de la Clientèle en situation de Fragilité financière (OCF) bénéficie également :

- D'un plafonnement des frais liés aux incidents de paiement et irrégularités de fonctionnement du compte\*\* fixé à 16,50 €/mois,
- D'une réduction de 50 % sur les frais de rejet de prélèvement, de virement ou de TIPSEPA.
- Du plafonnement spécifique des commissions d'intervention, par opération, prévu à l'article R. 312-4-2 du

Ref commissaire de justice CG CONVENTION OCF 05/2026



code monétaire et financier.

## Article 2 – DUREE

La Convention est conclue pour une durée indéterminée.

## Article 3 – COTISATION

La cotisation correspond à un montant forfaitaire annuel payable en 12 mensualités et pour la première fois, à compter du jour suivant la date de la prise d'effet de la Convention. Ces mensualités sont prélevées sur le compte indiqué dans les Conditions Particulières. Le tarif de la Convention figure aux Conditions Tarifaires de la Banque en vigueur.

Le montant de la cotisation mensuelle est revalorisé annuellement en fonction de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac.

La Banque informera le Client de toute modification tarifaire de la cotisation moyennant un préavis de deux mois.

En cas de résiliation de la Convention, le montant de cotisation perçu est fonction de sa durée d'utilisation ; tout mois commencé est dû.

## Article 4 – RENONCIATION ET RESILIATION

Lorsque le Client ayant souscrit l'Offre d'accompagnement de la Clientèle en situation de Fragilité (OCF) ne souhaite plus en bénéficier et opte pour une autre offre, sa renonciation écrite est recueillie par l'agence Banque Populaire gestionnaire du compte.

La Banque pourra notamment résilier, à tout moment, la Convention par lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un délai de deux mois. La Banque Populaire aura également la faculté de résilier, à tout moment et sans préavis, la Convention en cas de comportement gravement répréhensible, de clôture du compte de dépôt ou de suppression de la Convention résultant d'une mesure législative ou réglementaire.

La résiliation de la Convention entraîne la résiliation de l'ensemble des produits et services la composant.

*\* Services non commercialisés auprès des mineurs*

*\*\* Frais concernés : les commissions d'intervention, les frais de lettre d'information préalable pour chèque sans provision, les frais de lettre d'information pour compte débiteur non autorisé, le forfait de frais par chèque rejeté pour défaut de provision, les frais de rejet de prélèvement*

*pour défaut de provision, les frais de non-exécution de virement permanent pour défaut de provision, les frais suite à notification signalée par la Banque de France d'une interdiction d'émettre des chèques, les frais pour déclaration à la Banque de France d'une décision de retrait de carte bancaire, les frais d'opposition (blocage) de la carte par la banque.*

Ref commissaire de justice CG CONVENTION OCF 05/2026

